

## **Conditions d'agrément pour les entrepôts et halles de certification du houblon**

Annexe II.16.1. de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**Activité :** la réception, le pesage, le pressage, l'emmagasinage et le stockage de houblon et produits du houblon

**Code d'activité :**

41601198 : réception, pesage, pressage, emmagasinage et stockage de houblon (humulus) et produits du houblon dans le cadre du commerce de gros

**Informations complémentaires à joindre à la demande :**

néant

<b>Infrastructure</b>	<b>Equipement</b>	<b>Exploitation</b>
Locaux adaptés pour traiter, emmagasiner et conserver séparément des lots certifiés de tout lot non certifié (1)	Un appareil de pesage (1)	Tenir une comptabilité de tous les lots certifiés ou non certifiés (1)
	Un hygromètre basé sur le principe de la conductivité électrique ou du séchage en étuve (1)	En vue de la mise en oeuvre de la certification, le demandeur avertit l'Agence au moins 24 heures avant le moment auquel la préparation sera effectuée (2).
	Une touraille avec installation de séchage (1)	Instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (3)
	Une installation permettant de presser les balles (1)	Disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les produits entrants : la nature, l'identification, la quantité, la date de réception, l'identification de l'unité d'exploitation qui fournit le produit. Pour les produits sortants sont enregistrés : la nature, l'identification, la quantité, la date de livraison, l'identification de l'unité d'exploitation qui prend-livraison du produit. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants. (4)
	Un magasin d'entreposage sec et fermé (1)	Informier immédiatement l'Agence lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou

		distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques et n'empêche ni décourage personne, conformément à la législation et à la pratique juridique, de coopérer avec l'Agence lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque par rapport à un produit. (5)
--	--	--

- (1) Art. 7 de l'AR du 21/12/2001 relatif à la certification dans le secteur du houblon
- (2) Art. 8 de l'AR du 21/12/2001 relatif à la certification dans le secteur du houblon
- (3) Art. 3. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (4) Art. 6. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (5) Art. 8. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire